

*chemins de fer*, en ce qui concerne "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actionnaires," "actions et transport des actions," "municipalités," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," seront considérées comme formant partie de cet acte, en autant qu'elles ne seront point incompatibles avec les dispositions de cet acte, et s'appliqueront tant au canal et à la rivière et aux améliorations de navigation et travaux à être faits et exécutés par la dite compagnie 10 qu'à son chemin de fer.

Pouvoir de faire des arpentages, etc.

Quels ouvrages la compagnie pourra construire.

Punition de ceux qui causeront quelque dommage aux travaux de la compagnie ;

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents, employés et ouvriers sont par le présent autorisés à entrer dans et sur toutes terres et terrains appartenant à sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, ou toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et à 15 en faire le relevé ou en prendre le niveau, ou d'aucune partie d'iceux, et à réserver et constater les parties de ces terres et terrains qu'elle croira nécessaires et convenables pour construire le dit chemin de fer ou travaux à la dite rivière, ou aucun d'iceux ; et aussitôt et immédiatement après que tel relevé sera fait et le niveau pris, et telles parties 20 constatées nécessaires pour construire le dit chemin de fer ou faire les dits canaux, écluses, chaussées, bassins, creusages de la dite rivière, ou autres ouvrages ou aucun d'iceux, à prendre et s'approprier, avoir et posséder pour l'usage de la dite compagnie, et ses successeurs, les terrains suffisants pour construire le dit chemin de fer et ouvrages ou aucun 25 d'eux et pour l'amélioration de la rivière dans le dit comté de Leinster et paroisse de St. Paul, avec toutes écluses nécessaires, chemins de hâlage, bassins, stations, magasins et autres ouvrages dont la dite compagnie aura besoin pour les objets susdits, et à les acheter pour l'usage de la dite compagnie, et avec plein pouvoir, en vertu de cet acte, de tracer et construire, 30 faire et finir une voie double ou simple en fer ou en bois, qui fonctionnera au moyen de machines à vapeur mobiles ou fixes, ou d'autres machines, à partir de quelque point sur la ligne du chemin de fer du village d'Industrie et de Rawdon, dans la paroisse de St. Paul, à aller jusqu'aux eaux navigables des rivières Saguenay et L'Assomption : pourvu tou- 35 jours, que la dite compagnie sera autorisée à acheter ou construire des bateaux-à-vapeur, bateaux, barges ou autres bâtiments pour naviguer sur les eaux des rivières L'Assomption et Laquarreau, dans le dit comté de Leinster, et ailleurs.

IV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement, malicieusement, ou au préjudice de la dite compagnie, renverse, endommage ou détruit aucun terrassement, écluse, porte, vanne ou autre ouvrage, machine, ou érection faits ou construits en vertu de cet acte, ou commet quelque autre acte, tort ou dommage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution, ou l'achèvement, entretien ou conservation des 45 dits ouvrages ci-dessus mentionnés, toute telle personne sera tenue de payer à la dite compagnie la valeur des dommages prouvés sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; lesquels dommages, avec dépens du procès dont ils seront l'occasion, seront recouvrés au moyen d'une action devant toute cour de loi en cette province ayant juridiction 50 compétente ; et en cas de défaut de paiement, le délinquant ou les délinquants pourront être renfermés dans la prison commune, pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour devant laquelle le dit délinquant aura été condamné.